

DECISION DCC 10-143
DU 23 NOVEMBRE 2010

Date : 23 novembre 2010

Requérant : Maîtres Gabriel DOSSOU, Romain DOSSOU, Guy DOSSOU, Joseph DJOGBENOU, Zakari SAMBAOU, Charles BADOU et Igor SACRAMENTO, conseils de Messieurs Richard MAGNIDET, Pascal HOUNKPATIN, Affissou ANONRIN, Paul C. ABITAN et du journal la Presse du Jour

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Exception d'inconstitutionnalité

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des trois correspondances du 05 novembre 2010 enregistrées à son Secrétariat le 08 novembre 2010 respectivement sous les numéros 1990/189/REC, 1991/190/REC et 1992/191/REC, par lesquelles le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou a transmis à la Cour le jugement avant dire droit (ADD) 2010/2^{ème} CD du 03 novembre 2010 portant sursis à statuer ainsi que les conclusions en exception d'inconstitutionnalité de Maîtres Gabriel DOSSOU, Romain DOSSOU, Guy DOSSOU, Joseph DJOGBENOU, Zakari SAMBAOU, Charles BADOU et Igor SACRAMENTO, conseils de Messieurs Richard MAGNIDET, Pascal HOUNKPATIN, Affissou ANONRIN, Paul C. ABITAN et du journal la Presse du Jour, prévenus de diffamation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité sus évoquée, les Conseils des prévenus exposent : « Par exploits des 19 et 22 juillet 2010, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou a saisi la chambre correctionnelle du tribunal de céans aux fins, suivant les termes du dispositif, de :

- " dire et juger que les sieurs Richard MAGNIDET, Pascal HOUNKPATIN, Affissou ANONRIN, Paul C. ABITAN et le journal la Presse du Jour se sont rendus coupables du délit de diffamation et de complicité envers la Cour Constitutionnelle, délits prévus et punis par les articles 78, 83, 84, 85, 101 et 102 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin et les dispositions de l'article 26 de la Loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse ;

- retenir les requis dans les liens de ces préventions et les condamner à telle peine qu'il plaira au Ministère public de requérir ;

- voir recevoir la Haute Juridiction et ses composants en leur constitution de partie civile".

Ainsi qu'il appert de l'exposé de la procédure :

- des particuliers sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour des faits supposés délictuels ;

- ils sont poursuivis sur plainte de la Cour Constitutionnelle ;

- la Cour Constitutionnelle se constitue partie civile ;

- le tout sur le fondement des dispositions des textes de loi visés.

La Cour Constitutionnelle, en l'espèce, se rend justiciable des juridictions de l'ordre judiciaire dont elle est censée, a posteriori, autant examiner les exceptions en inconstitutionnalité que la conformité des décisions à la Constitution » ; qu'ils développent : « L'article 83 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libération de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin et l'article 26 de la loi 60-12 du 30 juin 1960, dont l'application aux personnes poursuivies en l'espèce est appelée, posent l'élément légal du délit de diffamation à l'égard des particuliers tandis que les articles 84 et 85 établissent cet élément à l'égard des cours, des tribunaux... ainsi que des membres de ces institutions.

L'article 84 de la loi dispose, en substance : "La diffamation commise par l'un des moyens énoncé à l'article 78 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité publique, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs".

La constitutionnalité des ces dispositions en l'espèce est querellée en ce qu'elle admet qu'une Haute Juridiction soit justiciable devant les juridictions ordinaires, et, en particulier, judiciaires, au même titre que tout sujet de droit, alors que, d'une part, en vertu des articles 114, 117 et 122 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'initiative de l'une des parties ainsi que les décisions supposées rendues en violation de la Constitution relèvent de la compétence de la même Haute Juridiction, d'autant que "en matière des droits de l'homme, les décisions de la Cour Constitutionnelle priment celles de toutes les autres juridictions" (Décision DCC 09-087 du 13 août 2009), et que, d'autre part, celle-ci ne saurait les examiner qu'en étant impartiale conformément à l'article 7-1-d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en assurant l'effectivité du droit à l'égalité posé par l'article 26 de la Constitution ; qu'il s'ensuit, naturellement et nécessairement, que les textes visés en l'espèce par l'exploit introductif

d'instance, qui ouvrent à la Cour Constitutionnelle un droit d'agir en méconnaissant qu'elle peut examiner, a posteriori, la cause, portent les germes de la rupture de l'égalité et de la violation du droit à une juridiction impartiale » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi, il y a lieu de déclarer les dispositions des articles 83 et 84 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, contraires à la Constitution » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'en outre selon l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que sur saisine par conclusions en exception d'inconstitutionnalité du 16 février 2010 de Maître Igor SACRAMENTO, substituant Maître Joseph DJOGBENOU, la Cour Constitutionnelle, par **Décision DCC 10-031 du 18 mars 2010**, avait dit et jugé que toutes les dispositions la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libération de l'espace audiovisuel et dispositions pénales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin avaient été censurées par la Décision **DCC 97-017 du 29 avril 1997** de la Cour Constitution-

nelle ; que ladite loi avait été mise en conformité avec la décision de la Cour, puis promulguée par le Président de la République le 20 août 1997 ; que dans le cas d'espèce, les prévenus et leurs Conseils demandent à la Cour de contrôler à **nouveau** la conformité à la Constitution des articles 83 et 84 de la même loi n° 97-010 du 20 août 1997 ; en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la 2^{ème} chambre de citation directe du Tribunal de Première Instance de Cotonou par les Conseils des prévenus doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la 2^{ème} Chambre de citation directe du Tribunal de Première Instance de Cotonou par les Conseils de Messieurs Richard MAGNIDET, Pascal HOUNKPATIN, Affissou ANONRIN, Paul C. ABITAN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Maîtres Gabriel DOSSOU, Romain DOSSOU, Guy DOSSOU, Joseph DJOGBENOU, Zakari SAMBAOU, Charles BADOU et Igor SACRAMENTO, Conseils du Journal la Presse du Jour et de Messieurs Richard MAGNIDET, Pascal HOUNKPATIN, Affissou ANONRIN, Paul C. ABITAN, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois novembre deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-